

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services
du Cabinet et de la Sécurité

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

ARRETE MODIFICATIF N°2 N° 3058 du 6 Décembre 2010
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de
biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
situés sur la commune de CHANCENAY

Mise à jour n°2

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à
R 125-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°986 en date du 15 février 2006 modifié les 7 août 2007 et 14
octobre 2010, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur
les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2350 en date du 24 juillet 2006 relatif au risque mouvement
de terrain ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques (mouvement de terrain) pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de CHANCENAY sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels pris en compte
- la cartographie des zones exposées
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture ou sur son site - <http://www.haute-marne.gouv.fr> – rubrique « votre sécurité – sécurité civile » et en sous-préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 15 février 2006 relatif au risque inondation est inchangé.

L'arrêté préfectoral modificatif n°1 du 24 juillet 2006 relatif au risque mouvement de terrain est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la Chambre départementale des Notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5 : Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, M. le Directeur du Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT-DIZIER, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Maire de la commune de CHANCENAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,



Laurent PREVOST